RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

1 CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 euros
Siège social : 455 Promenade des Anglais – Immeuble HORIZON – 06200 NICE
752 552 240 RCS NICE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 30 juillet 2026

Certifiés Conformes

Le Président

[redacted]

* * *

I. IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données ;
- La formation et les services afférents liés à l'objet précité ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est

1CHECK

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

455 Promenade des Anglais – Immeuble HORIZON – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

* * *

II. REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 – MODALITES

6.1. Typologie des Notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Régime des notifications

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en oeuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail à l'adresse [redacted]

* * *

III. CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - COMPOSITION DU CAPITAL

7.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés fondateurs, d'une somme globale de 1.000,00 € (MILLE EUROS) répartis comme suit :

Mme Virginie LAFON, une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;

MS INNOVATIONS une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Monsieur Brouk NEGOUSSE, une somme en numéraire de 50,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Soit au total, une somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) correspondant à 10.000 actions de 0,1 € chacune, souscrites et entièrement libérées par tous les associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2012 par la BANQUE BNP PARIBAS, Agence de VALBONNE- SOPHIA ANTIPOLIS sise ROUTE DES DOLINES, 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS

7.2. Modification du capital social

Par décision du 9 mai 2014, le Président a constaté, conformément aux délégations consenties par les associés en date du 31 octobre 2013, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 11,20 € pour le porter de 1.000,00 € à 1.011,20 €, par l'émission de 112 actions ordinaires, entièrement réservées et souscrites au prix de 45,00 € l'une, dont 0,10 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 44,90 € de prime d'émission par action, soit une soit une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.040,00 €.

Par suite des décisions du Président en date du 24 Octobre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 33,70 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 337 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 39.991,79 euros

Par suite de la première décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 120,00 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 1.200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 142.404 euros

Par suite de la deuxième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 12,60 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 126 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 14.952,42 euros

Par suite de la troisième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 98,50 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 985 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 116.889,95 euros

Par décision de la collectivité des associés en date du 30 Septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'une somme de 49.764,00 euros pour le porter de 1.276,00 euros à 51.040,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " Prime d'émission ". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 497.640 actions nouvelles de 0,10 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 40 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Par décision du Président en date du 13 Mai 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.069,80 €, auquel s'ajoute une

prime d'émission d'un montant de 99.350,40 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 101.420,20 €, par l'émission de 20.698 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 9 Juin 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 306,20 €, auquel s'ajoute une prime d'émission d'un montant de 14.697,60 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 15.003,80 €, par l'émission de 3.062 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence assorties des droits particuliers visés en annexe des présents statuts, dites « **Actions P ».**

Aux termes des septième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal 17.346,70 €, pour le porter de 53.416,00 € à 70.762,70 €, par l'émission de 173.467 Actions P, de 0,10 € de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission de 4,80 € par Action P.

Par délibérations de la collectivité des associés en date du 30 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.127.411,96 € pour le porter de 70.762,70 € à 1.198.174,66 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 707.627 actions de 0,10 € à 1,69322914473303 € chacune.

Par délibérations de la collectivité des associés en date du 30 octobre 2019, il a également été décidé de réduire le capital d'une somme de 1.193.091 € pour le porter de 1.198.174,66 € à 5.083,66 € par résorption à due concurrence des pertes constatées ; cette réduction du capital social ayant été réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action, qui passe d'environ 1,69322914473303 € à 0,00718409557577650 € chacune.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 281.502,56 €, pour le porter de 5.083,66 € à 286.586,22 €, par l'émission de 39.184.134 actions ordinaires nouvelles émises au pair.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 décembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 281.586,22 € pour le ramener de 286.586,22 € à 5.000,00 € par résorption à due concurrence des pertes constatées et réduction de la valeur nominale.

Par décision de l'associé unique du 31 octobre 2023, le capital social a été augmenté de 1.940,26 € par l'émission de 15.480.053 actions ordinaires nouvelles d'environ 0,00012533916 € de valeur nominale l'une, émises au prix d'environ 0,0752 €, représentant une souscription d'un montant total de 1.164.100 €.

Par décision de l'associée unique du 30 septembre 2024 il a été procédé à la conversion de 173.467 actions de préférence de catégorie P dites « Actions P » en 173.467 actions ordinaires dites « Actions O, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence de catégorie P.

Suivant décision de l'associée unique datée du même jour, le capital social a été augmenté de 93.059,74 € par incorporation de la prime d'émission. Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 55.371.814 actions ordinaires de 0,00012533916465 € à environ 0,00180597 € chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000,00 €).

Il est composé de cinquante-cinq millions trois cent soixante et onze mille huit cent quatorze (55.371.814) actions ordinaires d'environ 0,0019313122015472 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions décrites au **titre V** des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein croit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

11.2. Toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, auront les mêmes droits.

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS — CESSION D'ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements de Titres ».

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et à/aux Accord(s), à contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Ventury Avocats, représenté par Maître Nicolas Ivaldi.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et„ au plus tard clans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les Titres de la Société sont librement cessibles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

* * *

IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président et un Directeur Général, le cas échéant.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du président

Le Président est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. Il a de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assurer lesdites fonctions, sous réserve toutefois des pouvoirs attribués à l'Assemblée des Associés. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

La durée des fonctions du Président est indéterminée. Le Président est revocable par décisions des associés pour justes motifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée des Associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée des Associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à **l'article 24** des présents statuts.

16.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser, s'il en existe un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES — CONVOCATIONS — BUREAU — PROCES VERBAUX

18.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le

Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Il est toutefois précisé, qu'un jour du mois d'Août est compté comme %2 jour actif.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé aux frais de la Société, conformément à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Dans le cas où le capital est composé en partie d'actions au porteur, les convocations se feront par insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

18.2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs, le cas échéant.

18.3. Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

18.4. Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens notamment par courrier simple et télécopie.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

18.5. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 19 - QUORUM — VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 18.4. de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 2 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ;

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des associés.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

L'assemblée sera présidée par le président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet ; elle ne peut toutefois

augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

* * *

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre soit une période de 12 mois. A titre exceptionnel, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII. TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

VIII. CONTROLE

ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.